

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-039603

ALAVIA

BCRM Toulon – État-major ALAVIA
83000 TOULON

BCLM Lorient
56000 LORIENT

Marseille, le 18 juillet 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 27 juin 2023 sur le thème de la détention de sources scellées (hors SSHA) et de sources non scellées à des fins non médicales
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2023-0662 / n° SIGIS : T830406
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 (modifié) relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense
Arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'exercice des attributions confiées au pôle travail du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées (CGA)

Messieurs,

Dans le cadre des attributions du Contrôle général des armées (CGA) et de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe a eu lieu le 27 juin 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent pour ce qui concerne votre activité nucléaire soumise à autorisation. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 juin 2023 avait pour objet le contrôle des dispositions prises dans votre établissement en matière de protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants (détention de sources radioactives scellées et non scellées).

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la gestion des sources radioactives, l'organisation de la radioprotection, la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, le zonage réglementaire et le suivi des vérifications réglementaires.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux d'entreposage des sources radioactives ou déchets radioactifs sur le site du centre logistique de l'aéronautique navale (CELAé) de Cuers. Ils ont notamment examiné l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, il est considéré que les conditions de détention des sources radioactives sont globalement maîtrisées : des progrès ont été constatés depuis la dernière inspection et la prise de fonction en 2021 d'un nouveau conseiller en radioprotection (CRP). Des points d'amélioration ont toutefois été identifiés notamment au niveau des vérifications, de la signalisation des sources radioactives et de la formalisation de l'évaluation des risques.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes, constats et observations ci-après, différenciées selon qu'elles s'adressent au responsable de l'activité nucléaire (RAN) ou à l'employeur.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Demandes destinées au RAN

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit :

« I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. ».

L'article R. 1333-158 ne mentionne pas d'exception : toutes les sources de rayonnements ionisants d'un détenteur doivent donc apparaître dans cet inventaire, dès lors que le détenteur exerce une activité nucléaire déclarée, enregistrée ou autorisée en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique : sources scellées d'activité unitaire supérieure ou inférieure aux seuils d'exemption, sources non scellées, appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, accélérateurs de particules.

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire transmis à l'IRSN le 20/04/2023 ne portait que sur les sources scellées dont l'activité unitaire est supérieure au seuil d'exemption.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé des discordances entre l'inventaire des sources en date du 31/12/2022 et le bilan des sources détenues au 31/12/2022 figurant dans le diaporama présenté lors de l'inspection : 105 sources scellées versus 150 pour le CELAé de Cuers et 89 sources de krypton 85 versus 75 pour l'ensemble des sites d'ALAVIA.

Enfin, il a été indiqué aux inspecteurs que le CRP du RAN basé à l'Etat-Major ALAVIA avait accès au fichier des mouvements de sources géré par le logisticien du CELAé, également CRP du RAN, mais que le bilan de l'activité totale détenue par radionucléide n'était vérifié qu'une fois par an, au moment d'établir l'inventaire des sources pour l'envoi annuel à l'IRSN.

Demande II.1. :

- **Transmettre à l'IRSN l'inventaire complet de vos sources radioactives. Vous veillerez à séparer, dans le fichier d'envoi, les sources radioactives dont l'activité unitaire est supérieure au seuil, et les autres.**
- **Prendre des dispositions pour constituer un inventaire dynamique permettant de justifier en permanence de l'origine et de la localisation des sources ou à défaut prévoir des mises à jour en cours d'année de l'inventaire envoyé annuellement.**

Enregistrement des sources scellées par l'IRSN

Selon l'article R. 1333-154 du code de la santé publique, « *toute cession ou acquisition de sources radioactives donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme, sauf dans les cas définis par la décision prévue au 1° de l'article R. 1333-165.* »

Les inspecteurs ont constaté que certaines sources scellées de krypton 85 non exemptées détenues au 31/12/2022 n'étaient à ce jour pas enregistrées par l'IRSN. Il a été indiqué aux inspecteurs que la procédure d'enregistrement des sources concernées avait été initiée mi-juin.

Demande II.2. : **Veiller à faire enregistrer de façon régulière par l'IRSN les sources scellées non exemptées.**

Demande commune (RAN et employeur)

Programme des vérifications

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ modifié indique : « *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.* »

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

L'article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2022² indique : « *Le responsable d'une activité nucléaire, en lien avec le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, définit un programme des vérifications, qui en précise notamment l'étendue, la méthode et la fréquence. Ce programme fait l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire.* »

Le champ et les modalités des vérifications sont précisées dans les deux arrêtés précités ainsi que dans l'arrêté du 19 avril 2021³.

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs s'apparente à un planning annuel des contrôles et ne présente pas rigoureusement le champ et les modalités des vérifications prévues par le code du travail d'une part et par le code de la santé publique d'autre part. De plus, la terminologie employée ne tient pas compte des évolutions réglementaires depuis 2018.

Par ailleurs, la synthèse des vérifications qui s'appliquent à votre activité nucléaire qui figure dans l'instruction permanente du 18/02/2021 relative à l'organisation de la radioprotection et du suivi des matériels contenant des radioéléments n'a pas été mise à jour pour tenir compte de la modification de l'arrêté du 23 octobre 2020, de l'arrêté du 19 avril 2021 et de l'arrêté du 24 octobre 2022.

Demande II.3. : Etablir un programme des vérifications répondant aux dispositions des arrêtés du 23 octobre 2020 modifié, du 19 avril 2021 et du 24 octobre 2022.

Demandes destinées à l'employeur

Vérifications périodiques des lieux de travail

L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié prévoit :

- à l'article 12 : « *La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10. I. - Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radimètre ou d'un dosimètre à lecture différée.* ».
- à l'article 13 : « *La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. En cas d'utilisation de sources radioactives non scellées, la propreté radiologique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est également vérifiée.* »

L'arrêté du 19 avril 2021 prévoit des modalités particulières de fréquence et d'échantillonnage pour les vérifications périodiques relatives aux sources de rayonnements ionisants spécifiques du a) et b) de l'article 8 :

² Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire

³ Arrêté du 19 avril 2021 fixant les dispositions applicables en matière de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants au ministère de la défense

« Deux méthodes de vérifications périodiques sont autorisées lorsque des fréquences sont mentionnées :
- soit la totalité des matériels et lieux est vérifiée aux fréquences indiquées dans les tableaux du paragraphe VII de la présente annexe ;
- soit une fraction des matériels et lieux est vérifiée aux fréquences mentionnées, sur décision de l'état-major, direction ou service pour les organismes relevant de son autorité. Les justifications d'un échelonnement dans le temps des vérifications périodiques ou la mise en œuvre d'un échantillonnage représentatif des matériels et des lieux sont consignées dans les dispositions spécifiques prévues à l'article 15 du présent arrêté. »

Ainsi, selon les tableaux consignés au VII. de l'annexe de l'arrêté du 19 avril 2021 :

- Pour les sources du a) (peintures radio-luminescentes ou équipements marqués par de telles peintures), la fréquence est *annuelle* pour les lieux avec échantillonnage possible ;
- Pour les sources du b) (dispositifs électroniques contenant au moins une source radioactive scellée notamment les tubes et éclateurs intégrés dans les radars et boîtiers moteurs), la fréquence est *annuelle* pour les lieux *sans* échantillonnage possible. »

Les inspecteurs ont bien noté qu'en 2021 vous aviez confié au SPRA la réalisation des vérifications périodiques qui avaient porté sur la mesure de l'exposition externe et de la contamination surfacique et atmosphérique dans les lieux de travail. Les inspecteurs ont constaté que les vérifications périodiques des lieux de travail désormais réalisées par le CRP consistaient en des mesures mensuelles de débits de dose (en plus de la mesure en continu par dosimètre à lecture différée trimestriels) et qu'aucun frottis de surface ou prélèvement d'air n'étaient effectués.

- Demande II.4. :**
- **Procéder à la recherche de contamination surfacique et atmosphérique une fois par an selon les modalités d'échantillonnage que vous aurez fixées dans votre programme des vérifications.**
 - **Reconsidérer la périodicité des mesures de débit de dose.**

Vérifications périodiques des sources scellées

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié prévoit :

« La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8. »

L'article 8 précise en effet : « Les sources radioactives et les équipements de travail mentionnés au 4° et 5° de l'article 4 font l'objet d'une première vérification périodique lors de leur mise en service ou le cas échéant à réception. »

Le tableau b) consigné au VII. de l'annexe de l'arrêté du 19 avril 2021 indique que la fréquence de cette vérification périodique est annuelle.

Il a été indiqué aux inspecteurs que la vérification de l'intégrité des sources de krypton 85 n'était pas réalisée au motif qu'elle n'était pas techniquement réalisable.

- Demande II.5. :** **M'apporter des précisions sur les limites techniques invoquées supra.**

Vérifications des instruments de radioprotection

L'article 16 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié dispose : « *L'ensemble des instruments et dispositifs dont la liste suit sont soumis aux vérifications prévues à l'article 17 :*

- 1° *Les instruments ou dispositifs de mesure fixes ou mobiles du risque d'exposition externe ;*
- 2° *Les dispositifs de détection de la contamination ;*
- 3° *Les dosimètres opérationnels. »*

L'article 17 précise : « *L'étalonnage, sa vérification et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article.*

II. - La vérification périodique de l'étalonnage prévue au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisée par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants. [...] La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an.

Les inspecteurs ont relevé dans le programme des vérifications que la vérification du radiamètre FH40 aurait lieu en avril 2023 alors que la dernière vérification remontait au 21/01/2022, ce qui conduit à un délai entre les deux vérifications supérieur à 12 mois.

Demande II.6. : Respecter la périodicité annuelle de vérification de l'instrumentation de radioprotection.

Signalisation des sources radioactives

Selon l'article R. 4451-26 du code du travail, « *chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée* ».

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs emballages contenant des sources radioactives n'étaient pas signalés comme tels et les emballages identifiés ne l'étaient pas par le trisecteur radioactif noir sur fond jaune réglementaire mais par une étiquette de transport de classe 7 qui n'est pas appropriée dans le cas d'entreposage de matières radioactives sur un local.

Demande II.7. : Vous assurer que les emballages contenant des sources radioactives sont identifiés conformément aux dispositions du code du travail.

Evaluation individuelle de l'exposition

L'article R. 4451-53 du code du travail précise au sujet de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-52 : « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

- 1° *La nature du travail ;*
- 2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° *La fréquence des expositions ;*

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

Le document d'évaluation des risques présenté aux inspecteurs (fiche n° 1 du 15/02/2021) comporte une étude de poste qui conclut uniquement sur le classement du CRP sur la base essentiellement de son suivi dosimétrique. Aucune évaluation individuelle de l'exposition répondant à l'ensemble des points de l'article R. 4451-53 n'a été formalisée ni pour le CRP ni pour les autres personnes autorisées à pénétrer dans le local d'entreposage des MCR⁴, classé en zone surveillée.

Demande II.8. : - Revoir l'étude de poste en justifiant le prévisionnel de dose par une démonstration théorique et en considérant l'ensemble des personnes accédant même occasionnellement en zone délimitée.

- Etablir une évaluation individuelle de l'exposition pour chaque personne susceptible d'accéder en zone surveillée afin de statuer sur son classement au vu des hypothèses retenues. Actualiser l'évaluation le cas échéant.

Conditions d'accès du personnel non classé en zone délimitée

L'article R. 4451-32 du code du travail indique : « Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. »

L'article R. 4451-64 du code du travail précise : « I.- L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 mSv. II.- Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57. »

Les inspecteurs ont bien noté que l'ordre particulier n° 83.01 du 04/10/2022 instaurait la liste des personnes autorisées à pénétrer dans le local d'entreposage des MCR (en plus des CRP). Toutefois, ce document ne fait pas référence aux dispositions du code du travail susmentionnées et ne constitue pas une autorisation au sens de l'article R. 4451-32 du code du travail.

Selon l'article R. 4451-58.-I du code du travail, « l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur [non classé] accédant à des zones délimitées [...] ». La périodicité et le contenu de cette information sont déterminées au regard de l'évaluation des risques.

Les inspecteurs ont constaté que 2 agents autorisés par ordre particulier à pénétrer dans le local d'entreposage des MCR n'avaient pas suivi l'une des sessions d'information à la radioprotection des travailleurs dispensées en 2021 et en 2023.

⁴ MCR : matériels contenant des radionucléides

- Demande II.9. :** - Formaliser une autorisation nominative d'accès en zone délimitée pour le personnel non classé précisant les conditions d'accès.
- Vous assurer que l'ensemble du personnel non classé autorisé à accéder en zone délimitée reçoive une information à la radioprotection des travailleurs comme prévu par le code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constat destiné au RAN

Plan de gestion des déchets radioactifs

Constat d'écart III.1 : Le plan de gestion des déchets prévu à l'article 10 de l'arrêté du 23 juillet 2008⁵ n'a pas été mis à jour depuis mars 2022 alors que le césium 137 fait désormais partie des radionucléides considérés comme des déchets détenus par ALAVIA.

Observation commune (RAN et employeur)

Organisation de la radioprotection

Observation III.1. : Les différents documents formalisant l'organisation de la radioprotection différencient le CRP d'une part et les PCR d'autre part, le premier ayant un positionnement supérieur aux secondes. Je précise que le code de la santé publique et le code du travail disposent que soit désigné un conseiller en radioprotection qui est soit une personne physique dénommée « personne compétente en radioprotection » interne à l'établissement, soit une personne morale dénommée « organisme compétent en radioprotection » externe à l'établissement et qu'ils ne prévoient aucune subordination entre CRP et PCR. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que l'organisation de la radioprotection était bien décrite dans l'instruction permanente n° 83.03 et que les CRP étaient dûment désignés par le RAN et le chef d'organisme via des ordres particuliers, toutefois les responsabilités (titulaire, suppléants) et les délégations (répartition des missions) ne sont pas précisées. Enfin, l'ordre particulier n° 83.01.02 portant désignation des PCR d'ALAVIA par le RAN ne précise pas le temps alloué à chacune et le temps accordé aux CRP affectés au CELAé dans l'ordre particulier n° 82.01 estimé à 40 % en 2022 est probablement surévalué en 2023.

⁵ Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision no 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique



Observations destinées à l'employeur

Zonage radiologique

Observation III.2. : La démonstration conduisant au zonage dans l'étude mise à jour le 15/06/2023 est insuffisante quant à la cartographie des résultats des différents points de mesure dans les locaux d'entreposage.

Surveillance dosimétrique individuelle

Observation III.3. : Les résultats de la dosimétrie à lecture différée du CRP indiquent des valeurs inhabituellement élevées pour le 4^{ème} trimestre 2022 et surtout pour le 1^{er} trimestre 2023. Il a été indiqué aux inspecteurs que les investigations menées à ce jour n'avaient pas permis d'expliquer ces valeurs et que les suites à donner seraient fonction des résultats de la dosimétrie du 2^{ème} trimestre 2023.

Conduite à tenir en situation d'urgence

Observation III.4. : La fiche réflexe en annexe de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident à caractère radiologique, d'incendie, de perte et vol de MCR n'est pas claire sur certains points (« informations sur les MCR », élimination des EPI contaminés, dosimètres).

*

* *

Vous voudrez bien nous faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspectrice de la radioprotection de défense

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par
Christelle NIVET

Signé par
Mathieu RASSON



Modalités d'envoi

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont vos interlocuteurs, qui figurent en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier pour l'ASN et à l'adresse cga.ita.fct@intradef.gouv.fr pour le CGA.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, et à l'adresse « CGA / Pôle Travail - 60 boulevard du général Martial Valin - PC066 - CS21623 - 75509 Paris Cedex 15 », à l'attention de vos interlocuteurs (figurant en en-tête de la première page).